

## SÉANCE ORDINAIRE du 19 janvier 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le dix-neuf janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vieilles Maisons Sur Joudry s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Daniel LEROY, Maire.

Date de la convocation : 12 janvier 2024

### Étaient présents :

M. FONTAINE Pascal, Mme CASTEL Claude, M. MESNIL David et Mme MARCADET Carole—Adjoints et Mme HODEAU Virginie, M. LACOMBE Henri-Jacques, Mme VAQUETTE Anaïs, Mme de KONING Marieka, M. BRAGUE Robert et Mme HARENG Sylviane— Conseillers Municipaux

Absent(s) excusé(s) : M. TARDIF Sébastien, M. JAQUET Pascal (procuration donnée à M.BRAGUE  
Secrétaire : Mme de KONING Marieka

Nombre de conseillers

en exercice : 13

Présents : 11

Votants : 12 (dont 1 procuration)

M. JAQUET Pascal a donné procuration à M. BRAGUE Robert

### **Approbation du compte rendu du conseil du 15 décembre 2023**

#### **Délib 2024-001 : Avenant convention de mandat et d'honoraires avec Maître COUSSEAU**

Vu la signature de la convention de mandat et d'honoraires avec Maître COUSSEAU autorisée par la délibération 2022-062 en date du 09 décembre 2022 pour assurer la défense des intérêts de la commune de Vieilles-Maisons-sur-Joudry dans l'instance n°2204002-2 introduite par madame Emmanuelle INGRAIN devant le tribunal administratif d'Orléans ;

Vu la demande de Maître COUSSEAU, au regard des diligences accomplies et celles à accomplir ultérieurement par celle-ci dans le cadre de l'instruction de ce dossier, non couvertes par la convention établie sur la base de 11 heures de travail ;

Considérant la soumission d'un avenant où les honoraires sont réévalués dans une fourchette de 3 400 € HT et 4 000 € HT.

Le maire propose à l'assemblée de signer l'avenant à la convention de mandat et d'honoraires entre la collectivité et Me Delphine COUSSEAU,

L'assemblée prend connaissance de cet avenant, l'approuve à l'unanimité et autorise le maire à signer cet avenant.

#### **Délib 2024-002 : Avenant devis Exeau plateforme city-stade et passerelle**

Considérant la délibération n°2023-031 du 9 juin 2023 relative au choix des entreprises pour l'aménagement d'un city stade et d'une passerelle pour l'accès au site par la rigole,

Le maire informe l'assemblée que sur le devis de l'entreprise Exeau TP retenue pour le terrassement, reprise de fissure et la passerelle, il y a une erreur matérielle pour la passerelle et que suite à des négociations le devis a été réajusté, soit :

- Montant HT : 45 812,00 €
- Montant TTC : 54 974,40 €

Il y a donc lieu de prendre une délibération pour valider le réajustement du montant des travaux lié au prestataire Exeau TP.

Le conseil prend acte du réajustement du devis, approuve les travaux du prestataire Exeau TP pour le montant énoncé ci-dessus et autorise le maire à signer tout document relatif au nouveau devis

#### **Délib 2024-003 : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ; Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées à l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

### **Article 4 : Proratation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### **Article 5 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 6 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **Article 7 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du .... après transmission aux services de l'Etat et publication.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **Délib 2024-004 : Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune de Vieilles-Maisons sur Joudry.**

#### **CONTEXTE**

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

**Vu** la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

**Vu** la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

**Vu** le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

**Vu** les propositions de la collectivité, réalisées sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la commune, présentées sous forme de cartes ;

**Vu** la consultation du public concernant les zones d'accélération qui s'est déroulé courant décembre 2023, sous forme de mise à disposition d'une carte identifiant les propositions faites par la commune consultable par la population aux dates et horaires ci-dessous :

- Samedi 16 décembre 2023 de 10 h à 12 h
- Mardi 19 décembre 2023 de 17 h à 19 h
- Vendredi 22 décembre de 17 h à 19 h

**Vu** le bilan des observations émises durant cette période sur le registre des observations et annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que le bilan des observations justifie de modifier les zones d'accélération comme suit :

- Aucune zone de développement EnR pour le photovoltaïque au sol ne sera proposée

Ces conclusions sont faites suite aux observations de la population et la réflexion commune du conseil municipal qui se rejoignent sur les arguments suivants :

La commune de Vieilles-Maisons sur Joudry est une petite commune de 1 630 hectares dont la moitié de la surface est une zone boisée (forêt domaniale d'Orléans ou vallée du Joudry).

C'est une commune touristique qui comptent de nombreux sentiers pédestres fréquentés et appréciés que la commune souhaite encore plus mettre en avant ; et des installations terrestres d'EnR viendraient défigurer ces paysages naturels empruntés par les touristes.

En outre les habitations très dispersées sur le territoire et les surfaces de terrain trop petites ne permettent pas un développement de grands parcs EnR terrestres qui seraient suffisamment éloignés des habitations.

Pour le reste des EnR aucune modification n'est apportée au plan mis à la disposition du public, soit :

- Le photovoltaïque en toiture reste ouvert sur tout le territoire de la commune
- Eolien les propositions faites par l'Etat ne sont pas retenues
- Méthanisation : aucune zone favorable n'est retenue
- Biomasse / Géothermie : projet identifié dans le bourg (Toute la région CVL est favorable)

**Considérant que la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais** devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT du Montargois Gâtinais,

**Considérant que** la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

**Considérant que** l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

**Considérant que** si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

**Considérant que** si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **DÉCIDE D'IDENTIFIER**, conformément au plan ci-annexé, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR.
- **DIT** que la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
- à la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais,
- et au PETR du Gâtinais Montargois en charge de l'élaboration du SCoT.

Annexes :

bilan du registre des observations

carte communale incluant les propositions de zones EnR

Bilan des vœux du maire :

Participation d'environ 120 à 130 personnes - un buffet adapté en quantité. Un bel article dans les journaux

Réunion publique SICTOM :

Information du SICTOM sur les poubelles jaunes et les modalités de la mise en place en porte-à-porte. Un questionnaire a été distribué aux personnes présentes dans l'objectif de recueillir les avis. En fonction des retours chaque délégué communal devra voter si pour ou contre la mise en place des poubelles jaunes en porte-à-porte.

Deux scénarios possibles :

Soit, nous restons sur le système actuel : le SICTOM envisage une augmentation 30 € annuel par foyer suite au marché public qui prendra fin en juillet 2025

Soit, instauration des poubelles jaunes en porte-à-porte et l'augmentation sera minimisée à 20 € annuel par foyer. La collecte emballages et papiers s'effectuerait en alternance (soit une semaine les ordures ménagères et la suivante, la poubelle jaune). S'il est adopté, ce nouveau service sera obligatoire pour les usagers, détenteurs de poubelle d'ordures ménagères. Le forfait de 17 levées reste identique et ne seront décomptés que les levées de bacs ordures ménagères. Les personnes équipées d'un badge disposeront du système actuel.

Travaux salles des fêtes :

La Maison des Loisirs et de la Culture demande la remise en état de l'étage de la salle des fêtes pour un usage interne pour réunions et travail du groupe « MAO ».

Soit travaux envisagés par leur soins et matériaux financés par la commune dans une fourchette de prix compris entre 1 500 à 2 000 €. La commune se prononce favorable dans un premier temps pour la remise en état de la salle du fond et du couloir. Elle se charge de l'installation des radiateurs électriques dans la salle du fond. Une convention est envisagée avec la MLC pour l'utilisation de l'étage qui ne sera pas en libre accès au public. Des travaux d'électricités sont à prévoir pour l'installation d'un interrupteur à l'entrée et une lumière à la sortie de l'escalier.

Commission travaux :

Prévoir une visite de l'aire de jeux par la commission travaux pour définir une stratégie de réaménagement de celle-ci dans sa globalité pour laquelle les installations vieillissantes ne sont plus réparables ou opération trop coûteuse. Elles risquent de ne plus répondre aux normes réglementaires de plus en plus strictes.

Divers : demande faite par certains élus de prévoir des portes manteaux à la mairie.

Fin de la séance à 21h30

Prochain conseil le 23/02/2024